


Statuts



*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

SOMMAIRE

I. Dispositions générales	1
Art. 1 Création et siège social	1
Art. 2 Durée et buts	1
II. Composition de l'association	1
Art. 3 Les membres	1
Art.4 Perte de la qualité de membre	2
4.1 Les collectivités territoriales, les établissements publics et autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts	2
4.2 Les délégués et les administrateurs, définis à l'article 6 et 15 des statuts	2
4.3 Les personnels adhérents au FDAS, actifs et retraités	2
III. L'assemblée générale	3
Art.5 Rôle de l'assemblée générale.....	3
Art.6 Composition	3
Art.7 Désignation des délégués	3
7.1 Le Collège des Elus	3
7.2 Le Collège des Agents	3
7.3 Désignation des délégués lorsque l'EPCI n'adhère pas au FDAS.....	3
7.4 Cas particulier des structures adhérentes de plus de mille agents adhérents	4
7.5 Cas particulier de l'île d'Yeu	4
Art.8 Renouvellement de l'assemblée générale.....	4
Art.9 Réunion et convocation	4
Art.10 Quorum et majorité	5
Art.11 Délibérations.....	5
Art.12 Consignation des délibérations	5
Art.13 Assemblée générale extraordinaire	5
IV. Le conseil d'administration	5
Art.14 Rôle du conseil d'administration	5
Art.15 Composition	6
Art.16 Candidatures à la fonction d'administrateur.....	6
Art.17 Elections des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale	6
Art.18 Election du Président.....	7
Art.19 Election du Bureau.....	7
Art.20 Durée du mandat des administrateurs	7
Art.21 Désintéressement des fonctions d'administrateur	8
Art.22 Réunion et convocation	8

Art.23 Délibérations, quorum et majorité	8
Art.24 Consignation des délibérations	8
V. Le bureau	8
Art.25 Rôle du bureau	8
Art.26 Composition	9
Art.27 Réunion et convocation	9
Art.28 Attributions du Président	9
Art.29 Attributions des Vice-présidents	9
Art.30 Attributions du Trésorier et du Trésorier-adjoint	9
VI. Les commissions	10
Art.31 Rôle des commissions	10
Art.32 Désignation des membres des commissions	10
Art.33 Réunion et convocation	10
VII. Le correspondant local	10
Art.34 Rôle du correspondant	10
Art.35 Désignation du correspondant	11
Art.36 Changement de correspondant	11
VIII. Dispositions financières	11
Art.37 Ressources de l'association	11
Art.38 Affectation de l'excédent.....	11
Art.39 Patrimoine de l'association	11
Art.40 Vérification des comptes	11
IX. Dispositions diverses	12
Art.41 Affiliation du FDAS à des organismes d'action sociale.....	12
Art.42 Dissolution ou fusion de l'association.....	12
Art.43 Modification des statuts	12
Art.44 Règlement intérieur	12
Art.45 Compétences de juridiction	12

Statuts

I. Disposition générales

Article 1^{er} – Création et siège social

Il est créé dans les conditions ci-après définies, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « Fonds Départemental d'Action Sociale » de la Vendée.

Son siège social est fixé à la Maison des Communes sise 65 rue Kepler, CS 60239, 85006 La Roche-sur-Yon Cedex. Il pourra être transféré en un autre lieu sur proposition du Conseil d'administration.

Article 2 – Durée et buts

L'association susnommée, dont la durée est illimitée, a pour but d'apporter, aux agents intéressés, soutien et accompagnement par tous les moyens appropriés.

Son activité s'exerce en faveur de tous les personnels qu'ils soient agents titulaires, stagiaires ou contractuels, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute activité politique, confessionnelle ou syndicale.

L'association est appelée à vendre des produits de manière habituelle.

II. Composition de l'association

Article 3 – Les membres

L'association, dont le ressort territorial est le département de la Vendée, se compose :

- des collectivités territoriales et des établissements publics adhérents au FDAS ;
- des agents titulaires, stagiaires, contractuels ou retraités suivant les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- des membres honoraires, dont le titre de membre d'honneur a été décerné par le Conseil d'administration pour avoir rendu des services particuliers à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

- Le Conseil d'administration peut accepter l'adhésion d'autres personnes morales situées dans la sphère des collectivités territoriales, définie par le règlement intérieur, après examen de leurs statuts et de leur bilan financier, et à la condition expresse que les recettes proviennent à 50% de fonds publics alloués par les collectivités territoriales ou que la gestion soit assurée par une majorité de représentants de collectivités territoriales (élus et/ou agents). Après examen de la candidature, la décision du Conseil d'administration est discrétionnaire et sans appel.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

4.1 Les collectivités territoriales, les établissements publics et autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts

Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts ou ne s'acquittera pas de sa participation annuelle sera radié, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Tout membre peut faire une demande de résiliation d'adhésion, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4.2 Les délégués et les administrateurs, définis à l'article 6 et 15 des statuts

Tout délégué ou administrateur qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite aura nui à l'association sera exclu par le Conseil d'administration. Notification de la décision sera faite à l'intéressé après que celui-ci ait été entendu. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute démission doit être adressée par écrit au Président de l'association, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les délégués ou administrateurs démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et celle-ci est entièrement déchargée à leur égard de toute responsabilité ou obligation.

4.3 Les personnels adhérents au FDAS, actifs et retraités

La qualité de membre des personnels adhérents, actifs et retraités, se perd lorsque l'intéressé :

- Cesse de dépendre d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une personne morale, visés à l'article 3 des statuts et adhérents au FDAS ;
- Ou cesse de répondre aux conditions d'adhésion des personnels actifs et retraités définies par le règlement intérieur.
- Ou cesse d'acquitter le montant annuel de sa cotisation, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

III. L'Assemblée Générale

Article 5 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, présidée par le Président de l'association, définit l'orientation de la politique sociale et budgétaire de l'association.

Elle approuve les comptes et donne quitus au Trésorier.

Après chaque renouvellement des délégués de l'Assemblée Générale, elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 6 – Composition

L'Assemblée Générale de l'association se compose paritairement :

- d'un Collège des Elus ;
- d'un Collège des Agents.

Le Collège des Elus se compose des délégués représentants des collectivités, des établissements publics et des autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts, adhérents au FDAS.

Le Collège des Agents se compose des délégués des agents désignés, au sein des collectivités, des établissements publics et des autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts, adhérents au FDAS, et choisis prioritairement parmi les correspondants locaux, définis au chapitre VII des statuts.

Article 7 – Désignation des délégués

7.1 Le Collège des Elus

Selon la géographie intercommunale, quatre délégués, intéressés par l'action du FDAS au bénéfice des agents territoriaux, sont désignés :

- Deux élus communautaires ;
- Deux élus, n'exerçant pas de mandat communautaire, représentants d'une commune, d'un autre établissement public ou d'une autre personne morale, visés à l'article 3 des statuts ;

7.2 Le Collège des Agents

Selon la géographie intercommunale, quatre délégués sont désignés prioritairement parmi les correspondants locaux.

7.3 Désignation des délégués lorsque l'EPCI n'adhère pas au FDAS

Si l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'adhère pas au FDAS, la désignation des délégués est organisée et pilotée par le FDAS.

Les quatre délégués représentant le Collège des Elus seront désignés parmi les élus représentants d'une commune, d'un autre établissement public ou d'une autre personne morale, visés à l'article 3 des statuts, relevant du périmètre géographique de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui n'adhère pas au FDAS.

Les quatre délégués représentant le Collège des Agents seront désignés prioritairement parmi les correspondants locaux des communes, des autres établissements publics ou des autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts, relevant du périmètre géographique de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui n'adhère pas au FDAS.

7.4 Cas particulier des structures adhérentes de plus de mille agents adhérents

Les structures adhérentes de plus de mille agents adhérents procèdent à la désignation de leurs propres délégués, selon la répartition suivante :

- Deux délégués élus ;
- Deux délégués agents désignés prioritairement parmi les correspondants de la structure.

7.5 Cas particulier de l'Île d'Yeu

Du fait de son insularité, l'Île d'Yeu n'est pas soumise à l'obligation de rattachement à un EPCI. Par conséquent, les articles 7.1 et 7.2 des statuts ne sont pas applicables sur ce territoire. Les différentes structures adhérentes au FDAS (mairie, EHPAD, CCAS, etc.) procèdent à la désignation de leurs propres délégués, selon la répartition suivante :

- Un délégué élu désigné parmi les structures adhérentes au FDAS ;
- Un délégué agent désigné prioritairement parmi les correspondants des structures adhérentes au FDAS.

Les modalités d'organisation de la désignation des délégués sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8 – Renouvellement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se renouvelle après les élections municipales.

Article 9 – Réunion et convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par voie postale et/ou électronique, 15 jours, au moins, avant la date prévue, à l'adresse de la résidence administrative pour un délégué actif et à l'adresse personnelle pour un délégué retraité.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou en visioconférence. Les réunions peuvent également être amenées à être enregistrées aux fins de rédaction du Procès-Verbal. Les participants seront prévenus en début de réunion.

Article 10 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres, présents et représentés, représentent la moitié de l'ensemble des délégués.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée se tient sans délai, après convocation orale de son Président ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Tout délégué empêché peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un délégué présent, issu du même Collège, et muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à 2. Les pouvoirs en blanc, retournés au siège du FDAS, sont attribués au Président, Vice-présidents et membres du Conseil d'administration dans l'ordre de leur élection, en fonction de leur Collège, dans la limite de 2 pouvoirs chacun et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'administration.

Article 11 – Délibérations

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des délégués présents ou représentés par un pouvoir.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le Président, par la moitié plus un des membres du Conseil d'administration présents ou par le quart des délégués présents.

Article 12 – Consignation des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre et signées par le Président, le Secrétaire, ou par tout autre membre du Bureau en cas d'empêchement du Secrétaire.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour la dissolution, la fusion et toute modification des statuts.

Concernant le quorum et la majorité, l'Assemblée Générale Extraordinaire applique les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire, définies à l'article 10 des statuts.

IV. Le Conseil d'Administration

Article 14 – Rôle du Conseil d'administration

Lors de la première réunion, le Conseil d'administration élit en son sein le Président du FDAS et les membres du Bureau.

Le Conseil d'administration est chargé d'assurer l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il vote le budget et définit les cotisations.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, décider ou autoriser tout acte permis à l'association, dont notamment :

- Gérer des œuvres sociales en faveur des personnels des membres adhérents qu'ils soient en activité ou retraités, titulaires ou contractuels ;
- Conclure des partenariats avec des structures publiques ou privées ;
- Acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action statutaire, etc.

Il met en place, autant que de besoins, les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer, par délibération expresse, partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président.

En cas de démission ou de vacance durable d'un administrateur, un délégué du même collège peut être coopté par le Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 15 – Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé paritairement :

- d'une part, de dix administrateurs, parmi les délégués, représentant les collectivités, les établissements publics et les autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts, adhérents au FDAS ;
- d'autre part, de dix administrateurs, parmi les délégués, représentant le personnel bénéficiaire actif et retraité des collectivités, des établissements publics et des autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts, adhérents au FDAS.

Article 16 – Candidatures à la fonction d'administrateur

Les déclarations de candidatures sont reçues au siège du FDAS jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin. Les candidats se présenteront au titre de représentant des collectivités, des établissements publics et des autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts ou au titre de représentant des personnels.

Les modalités de déclaration de candidatures et les formulaires de déclaration sont arrêtés par le Conseil d'administration en exercice.

Article 17 – Elections des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale

Les membres du Conseil d'administration :

- représentant les collectivités, les établissements publics ou les autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts, sont élus par les délégués du Collège des Elus;
- représentant le personnel des collectivités, des établissements publics ou des autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts, sont élus par les délégués du Collège des Agents ;

L'élection a lieu à la majorité simple des votants.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas de partage des voix, le siège est attribué au plus âgé.

Toute autre modalité d'organisation des scrutins est fixée par le Conseil d'administration, par référence au Code Electoral.

Article 18 – Election du Président

Lors de la première réunion du Conseil d'administration, présidée par le membre le plus âgé du Collège des Elus, les membres désignent à main levée le Président, choisi parmi les représentants des collectivités. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

L'élection a lieu à la majorité simple des votants.

Les candidats à la fonction de Président du FDAS doivent se faire connaître après invitation du Président de séance.

En cas de partage des voix, la fonction est attribuée au plus âgé.

Article 19 – Election du Bureau

Lors de la première réunion du Conseil d'administration, le Président, nouvellement élu, invite les candidats aux fonctions de membres du Bureau à se faire connaître.

Les membres du Conseil d'administration désignent à main levée les membres du Bureau, selon la répartition définie à l'article 26 des statuts.

L'élection a lieu à la majorité simple des votants.

En cas de partage des voix pour une fonction, celle-ci est attribuée au plus âgé.

Article 20 – Durée du mandat des administrateurs

Le Conseil d'administration est élu pour la durée du mandat municipal.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin, outre, sitôt après le renouvellement des délégués par l'Assemblée générale, avec la perte de la qualité de membre de l'association, définie par l'article 4 des statuts.

Il peut également prendre fin par la démission ou l'exclusion prononcée en Assemblée Générale, selon les modalités définies à l'article 4 des statuts.

Article 21 – Désintéressement des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements et de missions sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale et selon les modalités du règlement intérieur.

Article 22 – Réunion et convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres et au moins deux fois par an.

Les convocations sont adressées aux administrateurs, par voie électronique, 5 jours, au moins, avant la date prévue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou en visioconférence. Les réunions peuvent également être amenées à être enregistrées aux fins de rédaction du Procès-Verbal. Les participants seront prévenus en début de réunion.

Article 23 – Délibérations, quorum et majorité

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les membres, présents et représentés, représentent la moitié de l'ensemble des administrateurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration se tient sans délai, après convocation orale de son Président ; il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter au Conseil d'administration par un autre administrateur, issu du même Collège et muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à 1.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des présents.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au secret pour tout ce qui concerne les décisions individuelles.

Article 24 – Consignation des délibérations

Les délibérations sont portées sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire, ou par tout autre membre du Bureau en cas d'empêchement du Secrétaire.

V. Le Bureau

Article 25 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante et assume l'administration de l'association.

Article 26 – Composition

Les membres du Conseil d'administration élisent parmi eux lors de leur première réunion un bureau composé de :

- 1 Président choisi parmi les représentants des collectivités ;
- 1 Vice-président choisi parmi les représentants des collectivités ;
- 2 Vice-présidents choisis parmi les représentants du personnel ;
- 1 Secrétaire choisi parmi les représentants du personnel ;
- 1 Secrétaire-Adjoint choisi parmi les représentants des collectivités ;
- 1 Trésorier choisi parmi les représentants des collectivités ;
- 1 Trésorier-Adjoint choisi parmi les représentants du personnel.

Article 27 – Réunion et convocation

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées aux membres du Bureau par voie électronique, 5 jours, au moins, avant la date prévue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou en visioconférence. Les réunions peuvent également être amenées à être enregistré aux fins de rédaction du Procès-Verbal. Les participants seront prévenus en début de réunion.

Article 28 – Attributions du Président

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et les recettes de l'association.

Il peut déléguer certaines de ses attributions en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Conseil d'administration. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 29 – Attributions des Vice-présidents

Les Vice-présidents peuvent, sur demande du Président et autorisation du Bureau, présider les Commissions.

En cas de vacance durable du Président, seul le Vice-Président représentant des collectivités est habilité à le remplacer. En cas d'empêchement ou de vacance durable de ce dernier, seul un membre du Collège des Elus peut être habilité à remplacer le Président.

Article 30 – Attributions du Trésorier et du Trésorier-Adjoint

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association sous le contrôle du Président et du Conseil d'administration.

Il peut exécuter, en recettes et en dépenses, toutes les décisions prises dans le cadre du budget.

Il donne quittance de tous titres ou sommes reçus.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte, à chaque séance du Conseil d'administration et à chaque Assemblée Générale, de la situation financière de l'association.

Le Trésorier-Adjoint seconde et, éventuellement, remplace le Trésorier.

VI. Les Commissions

Article 31 – Rôle des Commissions

Les commissions sont chargées de développer des actions et d'examiner les actions existantes entrant dans leur champ d'activité et soumettent leurs propositions au Conseil d'administration, pour décision.

Article 32 – Désignation des membres des commissions

La composition des commissions est validée par le Conseil d'administration. Les membres sont désignés parmi les délégués.

Si besoin est, le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute autre personne entrant dans le champ d'activité des commissions, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 33 – Réunion et convocation

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président de la commission.

Les convocations sont adressées aux membres par voie électronique, 5 jours, au moins, avant la date prévue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou en visioconférence. Les réunions peuvent également être amenées à être enregistrées aux fins de rédaction du Procès-Verbal. Les participants seront prévenus en début de réunion.

VII. Le Correspondant local

Article 34 – Rôle du Correspondant

Le Correspondant, interlocuteur privilégié, se charge de faire le lien entre le FDAS et les agents bénéficiaires, en conseillant et en accompagnant ces derniers dans leurs démarches.

Un document intitulé « Charte du Correspondant » précise les missions et les moyens à disposition du Correspondant.

Article 35 – Désignation du Correspondant

L'autorité compétente de chaque structure adhérente doit désigner parmi son personnel actif un interlocuteur privilégié dénommé « correspondant », et le notifier par écrit selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Eventuellement, un suppléant du correspondant titulaire peut être désigné, parmi les actifs ou les retraités de la structure et adhérents au FDAS.

Article 36 – Changement de correspondant

Tout changement de correspondant, au sein de la structure adhérente, doit être signifié dans les plus brefs délais au Président, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

VIII. Dispositions financières

Article 37 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- La participation annuelle des collectivités, des établissements publics et des autres personnes morales, visés à l'article 3 des statuts ;
- La cotisation annuelle des personnels adhérents, actifs et retraités, visés à l'article 3 des statuts ;
- Les subventions, prêts et avances qui peuvent lui être consentis par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations ;
- Les dons et legs ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- Les produits des activités et de la gestion de l'association ;
- Et toute autre ressource légale.

Article 38 – Affectation de l'excédent

Les résultats constatés à la fin de chaque exercice s'affecteront à un fonds de réserve. Le Conseil d'administration statuera chaque année sur l'emploi de ce fonds.

Article 39 – Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même de ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu responsable.

Article 40 – Vérification des comptes

Un Commissaire aux Comptes – expert-comptable, contrôle la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'administration avant l'Assemblée Générale et présentés à celle-ci lors de sa séance ordinaire.

IX. Dispositions diverses

Article 41 – Affiliation du FDAS à des organismes d'action sociale

Le FDAS se réserve le droit de s'affilier à des organismes d'action sociale exerçant leur activité en faveur des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 42 – Dissolution ou fusion de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Dissolution et fusion ne peuvent être prononcées que si la moitié de l'ensemble des délégués sont présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale. L'actif ne pourra être affecté qu'à des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales de Vendée.

Article 43 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, selon les modalités définies à l'article 13 des statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Article 44 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration et présenté en Assemblée Générale, précisera les règles de fonctionnement de l'association et les conditions d'application des présents statuts.

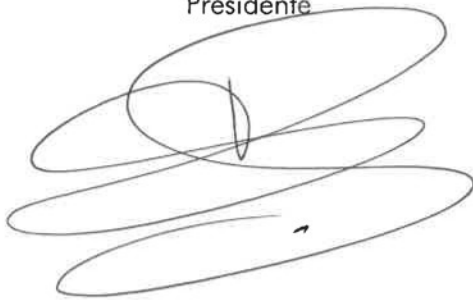
Article 45 – Compétence de juridiction

Le Tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon est compétent pour toute action concernant l'Association.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à la Roche-sur-Yon, le 3 avril 2025.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association,

Denise RENAUD
Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Martine CHABIRAND
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.